

DÉCISION N° 2022-13 AG
fixant les modalités générales d'organisation du vote électronique mis en place
pour les élections des membres des instances du Conservatoire national des arts et
métiers

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles D719-1 à D719-40 ;

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet fixe les niveaux de risque inhérents au vote électronique et les exigences techniques requises pour chaque niveau,

Vu le guide relatif à l'élection des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), publié par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle le 7 janvier 2021,

Vu l'avis du comité technique en date du 17 février 2022,

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 18 février 2022,

DÉCIDE :

Article 1 : Objet et champ d'application

La présente décision est établie en application des dispositions combinées de l'article 7 du décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 et de l'article 5 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisés, en vue de la mise en place du vote électronique au sein du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam).

Elle définit :

- les dispositions générales relatives au vote électronique ;
- l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ;
- les modalités d'expertise technique indépendante prévue par l'article 7 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 ;
- la composition de la cellule d'assistance technique ;
- les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;
- les conditions de mise en ligne des listes électorales et d'envoi des formulaires de demande de rectification ;
- la possibilité d'envoi par voie électronique et la mise en ligne des candidatures et des professions de foi.

Elle s'applique à tout scrutin organisé par voie électronique pour l'élection de représentants des personnels ou des élèves au sein des instances du Conservatoire national des arts et métiers.

Article 2 : Dispositions générales relatives au vote électronique

Le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages pour tous les électeurs appelés à participer à un même scrutin organisé par voie électronique. L'accès à la plateforme de vote permet la vérification de l'inscription sur la liste électorale, la consultation des candidatures et professions de foi ainsi que le vote.

Le recours au vote électronique est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment :

- la sincérité des opérations électorales,
- l'accès au vote de tous les électeurs,
- le secret du scrutin,
- le caractère personnel, libre et anonyme du vote,
- l'intégrité des suffrages exprimés,
- la surveillance effective du scrutin,
- le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Article 3 : Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique

La mise en œuvre du vote électronique est effectuée sous l'autorité et la responsabilité de l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers.

Conformément à la possibilité offerte par l'article 3-III du décret du 26 mai 2011, la mise en œuvre du vote électronique est confiée à un prestataire externe, sélectionné dans le cadre d'une procédure idoine prévue par le Code de la commande publique.

À l'occasion de chaque processus électoral, ledit prestataire met à la disposition de l'établissement un système de vote électronique dont il assure la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif pendant tout le déroulement des opérations électorales.

La prestation est exécutée dans le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant l'organisation de scrutin par vote électronique, en étroite concertation et sous le contrôle du service compétent de l'établissement.

Le prestataire fournit, par ailleurs, aux personnels de l'établissement membres de la cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 6 de la présente décision l'ensemble des informations et des moyens utiles à l'accomplissement de leur mission. Les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

Article 4 – Modalités de l'expertise technique indépendante prévue à l'article 7 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à en vérifier la conformité avec les dispositions du décret n°2020-1205 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif mis en place avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes informatiques mis à la disposition des électeurs dans les locaux de l'établissement mentionnés à l'article 7 du décret n° 2011-595 susvisé, ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expertise est réalisée par un expert indépendant, répondant aux critères suivants :

- être informaticien spécialisé dans la sécurité, ;
- être dépourvu d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote, dans la société prestataire et parfaitement indépendant de l'établissement et de son responsable.

L'expert indépendant est sélectionné dans le cadre d'une procédure idoine prévue par le Code de la commande publique

Le rapport de l'expert est transmis par l'administrateur général, aux membres du comité électoral et aux membres des bureaux de vote électronique.

Article 5 – Composition de la cellule d'assistance technique

Il est constitué une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule est composée des personnes suivantes :

- le directeur général des services ou son représentant,
- le directeur des affaires générales ou son représentant,
- la directrice des systèmes d'informations ou son représentant,
- la directrice des ressources humaines ou son représentant,
- la déléguée à la protection des données,
- deux représentants du prestataire de vote électronique.

Article 6 – Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Afin de garantir l'accès au vote des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, il est mis en place sur les différents sites de l'établissement des espaces de vote équipés d'un ou de plusieurs postes informatiques dédiés raccordés à Internet. Des espaces communs peuvent être mis en place pour les sites situés à proximité les uns des autres. Les espaces de vote sont installés dans des conditions garantissant la confidentialité du vote.

Chaque espace de vote est doté d'une imprimante avec papier, connectée au poste informatique, permettant d'imprimer le récépissé de vote.

Conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement dans lequel se trouve le poste dédié.

A cet effet, un agent du Cnam, présent dans chaque espace de vote pendant les heures de service durant tout le déroulement des scrutins, est chargé d'apporter une assistance à l'électeur en cas de difficultés rencontrées, sur demande de celui-ci.

Les postes dédiés sont accessibles pendant les heures de service durant tout le déroulement des scrutins.

La localisation exacte ainsi que les horaires d'ouverture des lieux de mise à disposition de ces postes dédiés sont précisés dans la note de cadrage de l'administrateur général relative à l'organisation des élections.

Article 7 – Mise en ligne des listes électorales

Les listes électorales sont mises en ligne sur la plateforme de vote électronique. Tout électeur peut, après identification personnelle sur la plateforme, consulter la liste électorale du collège dont il relève.

Article 8 – Envoi par voie électronique et mise en ligne des candidatures et professions de foi

Les candidats qui le souhaitent peuvent adresser leur déclaration de candidature et leur profession de foi aux services en charge des élections par voie électronique, selon les modalités et dans les conditions fixées par la note de cadrage des élections concernées. Cet envoi tient lieu de dépôt de candidature.

Les services en charge des élections sont autorisés à mettre en ligne sur la plateforme de vote électronique ou à communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi. Les conditions de la mise en ligne et de l'envoi électronique susmentionnés sont fixées par la note de cadrage des élections concernées.

Article 9 – Note de cadrage des opérations électorales

Pour chaque opération électorale, une note de cadrage des opérations électorales, prise par l'administrateur du Cnam après avis du comité électoral consultatif, précise notamment :

- les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier, le déroulement des opérations électorales ;
- les modalités d'accès à la plateforme de vote électronique et d'envoi des documents afférents aux élections ;
- la liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, la liste des bureaux de vote électronique centralisateurs, leur rôle respectif et leur composition ;
- la détermination des collèges et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage et les modalités de cet affichage ;
- les modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement ;
- les modalités de fonctionnement et les horaires du centre d'appels chargé de l'assistance aux électeurs pendant toute la période de vote ;
- les modalités de dépouillement.

Article 10 – Exécution

Le directeur général des services et le directeur des affaires général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 28 février 2022

L'administrateur général



Olivier FARON

Diffusion :

- Monsieur Didier BOUQUET, directeur général des services
- Madame Geneviève DAUMAS, directrice de la valorisation du patrimoine immobilier et des moyens généraux,
- Madame Virginie VIGNERON, directrice des ressources humaines
- Madame Florence VITALIS, directrice des systèmes d'information
- Madame Julie PERIER, cheffe du service des affaires juridiques, déléguée à la protection des données
- Mesdames et messieurs les membres du comité électoral consultatif
- Mesdames et messieurs les représentants des organisations syndicales
- Mesdames et messieurs les représentants des associations d'élèves
- Société LEGAVOTE
- Société ITEKIA